

Dr EFFI KOKORA

**THEME 4 : LES EFFETS DU CONTRAT DE VENTE : L'OBLIGATION
DE DELIVRANCE**

Les travaux dirigés sont un approfondissement de l'enseignement dispensé dans le cadre du cours magistral. Les étudiants doivent donc, pour la résolution des différents exercices proposés, outre l'évidence de la lecture du cours, effectuer des recherches et consulter des documents (ouvrages sur la matière, notes de jurisprudence ou les chroniques publiées dans les principales revues de droit, etc.) se rapportant au thème. Les assistants seront, pour leur part, particulièrement intransigeants sur le respect de la méthodologie des types d'exercices proposés et sans laquelle les connaissances de fond, aussi pertinentes qu'elles soient, ne pourraient trouver plein épanouissement.

EXERCICE : Résoudre le cas pratique suivant

La grande famille ELEPHANT connaît actuellement une série de déboires. Après la désillusion de la CAN 2010 en Angola, certains membres de cette grande et prestigieuse famille ne cessent de jouer de mal chance.

DROGBA, le chef de cette famille, a décidé d'investir dans l'immobilier afin de s'assurer des revenus substantiels après sa carrière. Il a, pour ce faire, récemment fait l'acquisition d'un immeuble de 12 étages auprès de M. ZIANI, un algérien, propriétaire de nombreuses constructions en Côte d'Ivoire. L'immeuble était pourvu d'un bloc de comptage CIE, situé à l'entrée dudit immeuble. Trois semaines après l'acquisition de l'immeuble, DROGBA décide de procéder au déplacement du bloc de comptage pour le préserver des actes de vandalismes consistant à arracher les compteurs et qui sont monnaie courante actuellement à Babi (Abidjan). Le déplacement du bloc, de l'extérieur à l'intérieur de l'immeuble lui a coûté une somme non négligeable. DROGBA veut obtenir, en invoquant la délivrance non conforme, le remboursement des frais engendrés par le déplacement du bloc de comptage.

Quant à CHICO, amoureux de belles voitures, n'achète que celles qui sont neuves. Il est récemment tombé sous le charme d'une *Ferrari*, qu'il n'a pas hésité une seconde à acquérir auprès du fabricant en Italie. Lorsqu'il reçoit le véhicule, CHICO s'aperçoit que ce dernier comporte des défauts dus à une effraction. Il entend agir en résolution de la vente sur le fondement de la non-conformité de la marchandise. Mais, son avocat lui déconseille une telle action en lui expliquant que l'effraction subie par la *Ferrari* n'a laissé que des défauts trop légers pour servir de fondement à une action en non-conformité.

En outre, GERVINHO, le dernier né de cette famille, voulant suivre l'exemple de DROGBA, se lance dans l'acquisition de biens immobiliers, sans pour autant avoir plus de chance. En effet, ayant acquis dernièrement un duplex appartenant à Abou TREIKA, lequel l'avait acheté à une société immobilière, GERVINHO est déçu de ne pas bénéficier de la vue panoramique sur la commune du plateau, comme prévue dans le catalogue de ladite société. Abou TREIKA, rentrée en Egypte, GERVINHO se demande s'il pourrait agir directement contre la société immobilière en alléguant la non-conformité de la chose livrée. L'avocat de CHICO lui indique clairement que son action contre la société immobilière ne pourrait aboutir pour la simple raison qu'il n'y a aucun lien contractuel entre les deux parties.

Dans un raisonnement marqué par la clarté, la précision et la rigueur méthodologique, vous direz si, d'une part, l'action de DROGBA peut prospérer et si, d'autre part, Celles de CHICO et de GERVINHO n'ont vraiment pas de chance d'aboutir, eu égard aux explications de l'avocat de CHICO.

Pour sa part, La POPIZAGN, grand *faroteur*, qui affectionne les fringues *up to date*, a décidé de frapper un grand coup le jour de la « soirée-hommage » que lui dédie les *manadjas* (manager, gérants de discothèques) de la rue princesse et des milles maquis. Les *manadjas* de ces deux coins chauds de la ville ont décidé, comme cela se fait à Hollywood pour les stars du 7^e art, de lui consacrer une étoile inscrite sur les trottoirs de ces deux lieux, en hommage à ses prouesses, gravées dans la mémoire collective, lors de la CAN. Même le « 5 500 Volt d'animations » YOROBO, a promis composer un *atalaku* pour la circonstance. Pour être au top de l'élégance, La POPIZAGN commande la dernière « merveille » d'un costume de chez *Armani* dans les ateliers du célèbre créateur à Milan. Rentrée à Abidjan pour préparer l'évènement, La POPIZAGN envoie son agent à Milan pour effectuer l'achat du costume. L'agent, après avoir inspecté la marchandise et conclu la vente, remet ladite marchandise à *Chronopost* pour qu'elle soit expédiée par avion. Le costume arrive deux semaines plus tard, et le jour de la « soirée-hommage ». La POPIZAGN rentre dans une colère noire. ~~Après le déballage, que le costume est~~ ~~pourvu de deux tentes sur les côtés, alors qu'il attendait un costume comportant~~ une seule fente à l'arrière. Furieux, La POPIZAGN refuse d'effectuer le paiement, en s'appuyant sur la non-conformité de la marchandise livrée.

Cette attitude est-elle justifiée ?